

Séance du vendredi 09 juin 2023

Membres en exercice : 10
Présents 9
Votants : 9
Pour :9
Contre :0
Abstentions :0

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Francis GIBERT, à la Salle du Conseil Municipal - Mairie

Présents : Francis GIBERT, Vincent MALLET, Laurent RICHARD, Éric TOURRENC, Geneviève JOURDAN, Audrey CRESPIEN, Martial BRESSON, Michel ROCHER, Bernard FORESTIER

Représentés :

Excusés : Stéphanie RAMON

Absents :

Secrétaire de séance : Laurent RICHARD

Objet : Aide financière communale pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie DE_2023_028

Afin de contribuer à répondre aux enjeux liés à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles et, notamment de l'eau, la commune d'Arzenc de Randon propose de participer au financement de l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie par les Arzençois.

En effet, cette opération a pour but de promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur (arrosage ...), de soutenir les habitants de Arzenc de Randon dans la gestion raisonnées de la ressource en eau et de les inciter à maîtriser l'utilisation qui en est faite.

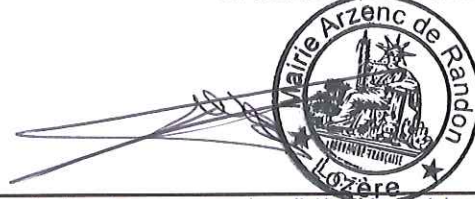
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** qu'à compter du 15 Juin 2023 le commune d'Arzenc de Randon contribue au financement à hauteur de 50€ pour l'achat d'un récupérateur d'eau d'un capacité minimum de 300 litres.
- **D'APPROUVER** cette aide financière dont les modalités sont fixées par le règlement ci-annexé.
- **AUTORISE** le versement de cette aide financière via un mandat. Les crédit nécessaires à la mise en oeuvre de ce projet ont été prévus et inscrits au budget 2023 à l'article 65548
- **AUTORISE** Monsieur le Maire dûment habilité à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Mr RICHARD Laurent, Secrétaire



Pour extrait certifié conforme
Mr GIBERT Francis, Maire



La présente décision peut faire l'objet recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative . Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique : www.telerecours.fr.